



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2020-133

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2020

Sommaire

ARS Occitanie

- R76-2020-07-29-001 - 2020 Arrêté modificatif autorisation IME Aristide Maillol Bompas extension non importante (4 pages) Page 3
- R76-2020-07-29-003 - 2020 Arrêté modificatif MAS du Bois Joli Saint Esteve par extension non importante (4 pages) Page 8
- R76-2020-07-29-002 - 2020 Arrêté modificatif MAS l'Orri PRADES par extension non importante capacité (4 pages) Page 13

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

- R76-2020-07-27-013 - DECISION ARS OC 2020-2485 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) BIOMED 34, sise 3 avenue Riccardo Mazza, 34630 SAINT THIBERY (Hérault) (5 pages) Page 18
- R76-2020-07-28-003 - DECISION ARS OC N° 2020-2517 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS), OXYLAB sise 1, Porte Chanelles à MARVEJOLS (LOZERE) (3 pages) Page 24

DRAAF Occitanie

- R76-2020-07-28-006 - Arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques soutenus par l'État au titre de l'année 2020 dans le cadre du programme de développement rural Languedoc-Roussillon 2014-2020 (5 pages) Page 28
- R76-2020-07-28-005 - Arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques soutenus par l'État au titre de l'année 2020 dans le cadre du programme de développement rural Midi-Pyrénées 2014-2020 (6 pages) Page 34

SGAR Occitanie

- R76-2020-07-28-007 - Arrêté fixant la liste des terrains de l'État mobilisables en faveur du logement (4 pages) Page 41
- R76-2020-07-28-004 - Arrêté organisant la suppléance du préfet de région le vendredi 31 juillet 2020 (1 page) Page 46

ARS Occitanie

R76-2020-07-29-001

2020 Arrêté modificatif autorisation IME Aristide Maillol Bompas
extension non importante

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « ARISTIDE MAILLOL » SITUE A BOMPAS (66) ET GERE PAR L'ASSOCIATION JOSEPH SAUVY, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Aristide Maillol » à BOMPAS (66) géré par l'association « Joseph Sauvy » à Perpignan (66) ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé Occitanie 2018-2022 ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Instruction n°DGCS/5C/2020/54 du 17 avril 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux issu de l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le dossier de demande de modification de l'autorisation déposé par l'association Joseph Sauvy en date du 9 octobre 2019 en vue d'une extension non importante de l'IME « Aristide Maillol », de 4 places en accueil de jour et 7 places de prestation en milieu ordinaire, portant la capacité totale de l'établissement à soixante-trois places ;

VU l'accord exprès de l'organisme gestionnaire association Joseph Sauvy, en date du 15 novembre 2019 acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT que la demande présentée en vue d'une extension de onze places ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande d'extension non importante déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à coûts constants ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 :

La demande de l'association Joseph Sauvy pour une modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif « Aristide Maillol » situé à BOMPAS (66), par extension non importante de onze places est acceptée.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est de 63 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle. Le projet d'établissement rend possible, un accompagnement en milieu ordinaire des jeunes adultes en situation de handicap jusqu'à l'âge de 25 ans dans le cadre d'un parcours d'accompagnement engagé au sein de l'établissement avant l'âge de 20 ans.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Joseph SAUVY
23 rue, François Broussais – 66100 Perpignan

N° FINESS EJ: 66 078 107 1

Identification de l'établissement principal:

IME « Aristide Maillol »

N°FINESS ET: 66 078 007 3

198 chemin du Mas Taillant – 66430 BOMPAS

Code catégorie établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil ou d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	11	Hébergement complet Internat	5
				21	Accueil de jour	51
842	Préparation à la vie professionnelle			16	Prestation en milieu ordinaire	7

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 29 JUL. 2020

Le Directeur Général
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS Occitanie

R76-2020-07-29-003

2020 Arrêté modificatif MAS du Bois Joli Saint Esteve par extension
non importante

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL
SPECIALISEE (MAS) DU BOIS JOLI SITUEE A SAINT-ESTEVE (66) ET GERE PAR
L'UNAPEI 66, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée du « Bois Joli » à Saint-Estève (66) gérée par l'association UNAPEI 66 ;

VU l'Arrêté du 13 février 2019 portant modification de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) du Bois Joli située à Saint-Estève et gérée par l'UNAPEI par réduction de capacité ;

VU l'Arrêté du 1^{er} juillet 2020 portant modification de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) du Bois Joli située à Saint-Estève et gérée par l'UNAPEI 66 par transformation et extension non importante de capacité ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le dossier de demande de modification de l'autorisation déposé par l'association UNAPEI 66 en date du 2 juillet 2020 en vue d'une extension non importante de la MAS du « Bois Joli » de 2 places en hébergement permanent portant la capacité totale de l'établissement à cinquante-deux places ;

CONSIDERANT que la demande présentée en vue d'une extension de deux places ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande d'extension non importante déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT la dotation supplémentaire allouée dans le cadre de l'enveloppe « Activation des réponses aux besoins complexes et résolution des situations critiques » ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 :

La demande de l'association UNAPEI66 pour une modification de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée du « Bois Joli » située à SAINT-ESTEVE (66), par extension non importante de deux places d'hébergement permanent est acceptée.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est de 52 places pour l'accueil de personnes adultes en situation de handicap présentant tous types de déficiences dont 7 places en accueil de jour et 1 place de prestation en milieu ordinaire.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

UNAPEI 66 N°FINESS ET: 66 078 460 4
500, rue Louis Mouillard - BP 10074 - 66050 PERPIGNAN CEDEX

Identification de l'établissement principal:

Maison d'Accueil Spécialisée du « BOIS JOLI » N°FINESS ET: 66 078 473 7
108 Avenue du Fournas – 66240 SAINT ESTEVE

Code catégorie établissement : 255 - Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil ou d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé pour personnes handicapées	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indic)	11	Hébergement complet Internat	44
				21	Accueil de jour	7
				16	Prestation en milieu ordinaire	1

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Présidente de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 29 JUIL. 2020

Le Directeur Général
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS Occitanie

R76-2020-07-29-002

2020 Arrêté modificatif MAS l'Orri PRADES par extension non
importante capacité

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) « L'ORRI » SITUEE A PRADES (66) ET GERE PAR L'ASSOCIATION JOSEPH SAUVY, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « L'ORRI » à PRADES (66) gérée par l'association « Joseph Sauvy » à Perpignan (66) ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé Occitanie 2018-2022 ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le dossier de demande de modification de l'autorisation déposé par l'association Joseph Sauvy en date du 12 juin 2020 en vue d'une extension non importante de la MAS « L'ORRI », de 1 place en accueil de jour, portant la capacité totale de l'établissement à quarante-trois places ;

VU l'accord exprès de l'organisme gestionnaire association Joseph Sauvy, en date du 1^{er} juillet 2020 acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT que la demande présentée en vue d'une extension d'une place ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande d'extension non importante déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à coûts constants ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 :

La demande de l'association Joseph Sauvy pour une modification de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée « L'ORRI » située à PRADES (66), par extension non importante d'une place est acceptée.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est de 43 places pour adultes présentant une déficience intellectuelle.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Joseph SAUVY
23 rue, François Broussais – 66100 Perpignan

N° FINESS EJ: 66 078 107 1

Identification de l'établissement principal:

MAS « L'ORRI »
ZAC DE SALERES ROUTE DE CLARA – 66500 PRADES

N°FINESS ET: 66 079 026 2

Code catégorie établissement : 255 Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil ou d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé pour personnes handicapées	117	Déficience intellectuelle	11	Hébergement complet Internat	40
				21	Accueil de jour	3

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 29 JUL. 2020

Le Directeur Général
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-07-27-013

DECISION ARS OC 2020-2485

portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire
de biologie médicale multi-sites
exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée
(SELAS) BIOMED 34, sise 3 avenue
Riccardo Mazza, 34630 SAINT THIBERY (Hérault)

DECISION ARS OC 2020-2485

portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) BIOMED 34, sise 3 avenue Riccardo Mazza, 34630 SAINT THIBERY (Hérault)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le Code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret n° 2016-1430 du 24 octobre 2016 relatif aux modalités d'accréditation des laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

Vu la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2019-2134 en date du 26 juin 2019 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOMED 34, sise 3, Avenue Riccardo Mazza, 34630 SAINT THIBERY (Hérault) ;

Vu le courrier du COFRAC du 03 octobre 2013 informant le laboratoire de biologie médicale BIOMED 34 qu'il satisfait aux exigences de l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation (Option A1) ;

Vu le dossier adressé le 17 juillet 2020 par la SELARL d'Avocats MBA à l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour le compte de la SELAS BIOMED 34, sise 3 avenue Riccardo Mazza – 34630 SAINT THIBERY à l'effet de constater :

. l'intégration de Madame Charlotte CARRERE en qualité d'actionnaire biologiste médical à compter du 3 février 2020,

. l'intégration de Monsieur Christian LELARGE en qualité d'actionnaire en industrie non co-responsable et par conséquent la création d'une action en industrie en sa faveur à effet du 1er avril 2020,

. la fermeture de deux sites à savoir :

- le site sis 22, Rue Maraussan, 11000 NARBONNE, non ouvert au public à effet du 2 juillet 2020,
- le site sis 101 Avenue Jean Moulin, 34900 BEZIERS, non ouvert au public à effet du 2 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire de la SELAS BIOMED 34 du 03 février 2020 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire de la SELAS BIOMED 34 du 18 mars 2020 ;

Vu la convention d'apport en industrie de Monsieur Christian LELARGE à effet du 1^{er} avril 2020 ;

Vu les extraits du procès-verbal de la réunion du Comité de Direction de la SELAS BIOMED 34 du 02 juillet 2020 ;

Vu les statuts de la SELAS BIOMED 34 mis à jour au 1^{er} avril 2020 ;

Vu la nouvelle répartition du capital de la SELAS BIOMED 34 à la date du 01 Avril 2020 ;

Considérant la décision unanime des actionnaires de la SELAS BIOMED 34 du 03 février 2020 constatant :

.l'agrément de Madame Charlotte CARRERE en qualité d'actionnaire biologiste médical, ainsi que l'agrément de la cession par la SELAS LABOSUD d'une action »C1 « à son profit à effet du 03 février 2020,

.la conversion immédiate de l'action « C1 » détenue par Madame Charlotte CARRERE dans le capital de la SELAS LABOSUD en une action « B » à effet du 03 février 2020 ;

Considérant la résolution adoptée par le Comité de Direction de la SELAS BIOMED 34 lors de la réunion du 02 juillet 2020 concernant :

. la fermeture du site sis 22, Rue Maraussan, 11000 NARBONNE, non ouvert au public, à effet du 2 juillet 2020,

. la fermeture du site sis 101 Avenue Jean Moulin, 34900 BEZIERS, non ouvert au public à effet du 2 juillet 2020 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



OCCITANIE
SANTÉ2022

Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

Considérant que le laboratoire de biologie médicale comporte un nombre de biologistes médicaux au moins égal au nombre de sites conformément à l'article L 6222-6 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1^{er} : A compter de la présente décision, le laboratoire de biologie médicale BIOMED 34, n° FINESS d'entité juridique 34 001 900 9 catégorie 611, dont le siège social est situé 3 avenue Ricardo Mazza, 34630 SAINT-THIBERY, exploité par la SELAS BIOMED 34, est autorisé à fonctionner sur les sites suivants :

	Adresse	Numéro FINESS ET	Type de site
1.	Impasse de la Gare, 34570 PIGNAN	34 001 845 6	ouvert au public
2.	35, rue Léon Blum, 34660 COURNONTERRAL	34 001 847 2	ouvert au public
3.	Le Clos des Vignerons, 9 rue Calmette, 34690 FABREGUES	34 001 848 0	ouvert au public
4.	11, rue Blanche de Castille, 34250 PALAVAS LES FLOTS	34 001 849 8	ouvert au public
5.	2, rue de Rome 34300 AGDE	34 001 901 7	ouvert au public
6.	6, avenue du 11 novembre 34300 AGDE	34 001 902 5	ouvert au public
7.	Route de Valras 34410 SERIGNAN	34 001 903 3	ouvert au public
8.	Résidence La Bornière, 60 Allée de la liberté, 34570 PIGNAN	34 001 904 1	ouvert au public
9.	3, avenue Ricardo Mazza, Zone d'activité économique La Crouzette 34630 SAINT-THIBERY	34 001 906 6	ouvert au public
10.	16, quai Léopold Suquet 34200 SETE	34 001 918 1	ouvert au public
11.	Clinique Sainte-Thérèse 6 quai du Mas Coulet 34200 SETE	34 001 919 9	ouvert au public
12.	2, boulevard Jean Jaurès 34110 MIREVAL	34 001 920 7	ouvert au public
13.	12, avenue du Port 34540 BALARUC-LES-BAINS	34 001 921 5	ouvert au public
14.	107, boulevard Camille Blanc 34200 SETE	34 001 922 3	ouvert au public
15.	10, cours Jean Jaurès 34120 PEZENAS	34 001 923 1	ouvert au public
16.	39, boulevard Pasteur 34340 MARSEILLAN	34 001 924 9	ouvert au public
17.	3, allée du collège Centre médical Les Salins 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	34 001 925 6	ouvert au public
18.	71, avenue Maréchal Juin 34110 FRONTIGNAN	34 001 937 1	ouvert au public
19.	26, avenue Charcot 34240 LAMALOU-LES-BAINS	34 001 938 9	ouvert au public
20.	7, rue Gassenc 34600 BEDARIEUX	34 001 939 7	ouvert au public
21.	12, place du Foirail 34220 SAINT-PONS-DE-THOMIERES	34 001 967 8	ouvert au public
22.	6, place du 14 juillet 34120 PEZENAS	34 001 985 0	ouvert au public

Article 2 : Le laboratoire de biologie médical « BIOMED 34 » sis 3 avenue Ricardo Mazza, 34630 SAINT-THIBERY, est représenté par les biologistes coresponsables suivants :

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

1. Madame	AURIOL Annick, biologiste médical, pharmacien,
2. Madame	BARTHEZ-MOULS Ghislaine , biologiste médical, pharmacien
3. Monsieur	BLACHON Christophe , biologiste médical, pharmacien,
4. Monsieur	BODART Michel biologiste médical, médecin
5. Monsieur	BOULIER Alexandre biologiste médical, pharmacien
6. Madame	BOUNIOL Pascale, biologiste médical, médecin
7. Monsieur	BRESSY Jacques, biologiste médical, pharmacien
8. Madame	CHABBERT-ALLEMAND Elisabeth, biologiste médical, pharmacien
9. Monsieur	FOURNIER Pierre, biologiste médical, pharmacien
10. Monsieur	GALVANI Marcel, biologiste médical, pharmacien
11. Madame	GAUZI Marie-Lise, biologiste médical, pharmacien
12. Monsieur	GILLES Frédéric, biologiste médical, pharmacien
13. Madame	GOSSART Catherine, biologiste médical, pharmacien
14. Madame	HERNANDEZ Brigitte, biologiste médical, pharmacien
15. Monsieur	JOUGUET Pierre-Luc, biologiste médical, pharmacien
16. Monsieur	SOYER Pierre, biologiste médical, médecin
17. Madame	TERNISIEN Charlotte, biologiste médical, pharmacien
18. Monsieur	TOURNE Pierre, biologiste médical, pharmacien

Les biologistes médicaux sont :

1. Madame	BOURDIER Alice, biologiste médical, pharmacien
2. Monsieur	GERVAIS Marc, biologiste médical, médecin
3. Madame	OTTAVIANI Anne, biologiste médical, médecin
4. Madame	PUECH Magali, biologiste médical, pharmacien
5. Monsieur	BEREZIAT Olivier, biologiste médical, médecin
6. Monsieur	BENYELLES Hicham, biologiste médical, pharmacien
7. Madame	CARRERE Charlotte, biologiste médical, pharmacien

Les médecins spécialisés qualifiés en anatomie et cytologie pathologiques co-responsables sont :

1. Monsieur	BREL Didier médecin spécialiste qualifié en anatomie et cytologie pathologiques
2. Monsieur	LACROUX François, médecin spécialiste qualifié en anatomie et cytologie pathologiques
3. Monsieur	NAYRAUD-ESPLET Philippe, médecin spécialiste qualifié en anatomie et cytologie pathologiques
4. Madame	SCHWEIZER Lysiane, médecin spécialiste qualifié en anatomie et cytologie pathologiques

Article 3 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra être déclarée à l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr


Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La présente décision est notifiée au Président de la SELAS BIOMED 34.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 27 juillet 2020

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours ,



Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-07-28-003

DECISION ARS OC N° 2020-2517

portant modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multi-sites
exploité par la Société Exercice Libéral par Actions Simplifiée
(SELAS), OXYLAB sise 1, Porte Chanelles à
MARVEJOLS (LOZERE)

DECISION ARS OC N° 2020-2517

portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS), OXYLAB sise 1, Porte Chanelles à MARVEJOLS (LOZERE)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le Code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret n° 2016-1430 du 24 octobre 2016 relatif aux modalités d'accréditation des laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

Vu la décision ARS-OC n°2020-0035 du 08 juillet 2020 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS « OXYLAB » dont le siège social est situé au 1, Porte Chanelles à MARVEJOLS (48) ;

Vu le courrier du 16 juillet 2020 adressé à l'ARS Occitanie le 23 juillet 2020, par la SELARL MBA Avocats à CASTELNAU LE LEZ au nom de la SELAS OXYLAB et le dossier l'accompagnant, à l'effet de constater :

.la cessation d'activité de Monsieur Jean-Pierre JUILLARD et perte de son mandat de Directeur général de la SELAS D'OXYLAB à compter du 31 mars 2020,
.l'augmentation de capital à hauteur de 55 279,64 € par voie d'apports en numéraire au moyen de l'émission de 1896 actions nouvelles de catégorie « O » réservée à Monsieur Antoine VINCLAIR et de 1895 actions nouvelles de catégorie « H » réservée à la société AVCB à effet du 04 juin 2020 et décidée le 13 mai 2020,
.la cessation d'activité de Madame Isabelle JAMES et démission de son mandat de Directeur général de la SELAS OXYLAB à compter du 30 juin 2020,
.l'intégration de Monsieur Adrien LAUDE en qualité de biologiste médical à effet du 30 juin 2020,
.l'intégration de Madame Florence LAROUERE en qualité de biologiste médical à effet du 30 juin 2020 ;

Vu le procès-verbal du Comité de Direction de la SELAS OXYLAB en date du 12 mars 2020 ;

Vu le procès-verbal du Conseil d'Administration de la SELAS OXYLAB du 04 juin 2020 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale mixte du 25 juin 2020 ;

Vu la répartition du capital social de la SELAS OXYLAB à compter du 30 juin 2020 ;

Vu les statuts de la SELAS OXYLAB à effet du 04 juin 2020 ;

Vu le règlement intérieur de la SELAS OXYLAB à effet du 13 mai 2020 ;

Considérant la décision collective de l'Assemblée générale mixte de la SELAS OXYLAB du 25 juin 2020 actant notamment de :

.l'agrément de Monsieur Adrien LAUDE en qualité de nouvel actionnaire professionnel exerçant, en tant que biologiste médical pharmacien,
.l'agrément de Madame Florence LAROUERE en qualité de nouvel actionnaire professionnel exerçant en tant que biologiste médical pharmacien ;

Considérant la nouvelle répartition du capital social de la SELAS OXYLAB à effet du 30 juin 2020 ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale comporte un nombre de biologistes médicaux au moins égal au nombre de sites conformément à l'article L 6222-6 du code de la santé publique ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale OXYLAB a atteint le niveau d'accréditation requis par l'article 7-I de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013,

DECIDE

Article 1 : A compter de la présente décision, le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « OXYLAB » numéro FINESS entité juridique 48 000 204 7 dont le siège est situé 1, porte Chanelles 48100 MARVEJOLS est autorisé à fonctionner sur les 10 sites suivants :

	Adresse	Numéro FINESS ET
1.	18 bis, cours Spy des Ternes 15000 SAINT FLOUR	15 000 296 2
2.	10 bis, avenue du Docteur Mallet 15300 MURAT	15 000 297 0

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

3.	3, place du Monument 15400 RIOM ES MONTAGNES	15 000 362 2
4.	1, rue Saint Geneys 43100 BRIOUDE	43 000 803 7
5.	1, avenue de l'Europe 43300 LANGEAC	43 000 804 5
6.	1, porte Chanelles 48100 MARVEJOLS	48 000 205 4
7.	1, Allée Piencourt 48000 MENDE	48 000 206 2
8.	8, place du Toural 48200 SAINT-CHELY-D'APCHER	48 000 207 0
9.	31, avenue Foch 48300 LANGOGNE	48 000 208 8
10.	10 bis, cours Jean Moulin 63570 BRASSAC LES MINES	63 001 114 6

Article 2 : Il est dirigé par les biologistes médicaux co-responsables :

Madame	BELLEVEGUE Annie, biologiste médical, pharmacien
Monsieur	BELLEVEGUE Armand, biologiste médical, pharmacien
Madame	BERGOUNHON Cécile, biologiste médical, pharmacien
Monsieur	FERRET Jean-Marc, biologiste médical, pharmacien
Madame	MARTIN caroline, biologiste médical, pharmacien.
Madame	PERNET Jocelyne, biologiste médical, pharmacien,
Madame	POINAS Catherine, biologiste médical, pharmacien
Monsieur	POINAS Gilbert, biologiste médical, pharmacien
Madame	SAINT-MARTIN Chloé, biologiste médical, pharmacien
Monsieur	SAINT-MARTIN Vincent, biologiste médical, pharmacien
Monsieur	VINCLAIR Antoine biologiste médical, pharmacien

Les biologistes médicaux sont :

Monsieur LAUDE Adrien, biologiste médical pharmacien,
Madame LAROUERE Florence, biologiste médical pharmacien ;

Article 3 : Toute modification relative à l'organisation générale ainsi que toute modification apportée à la structure juridique et financière du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS OXYLAB doit être déclarée à l'Agence régionale de santé Occitanie.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La présente décision est notifiée au président de la SELAS OXYLAB.

Article 6 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

MONTPELLIER, le 28 juillet 2020

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

DRAAF Occitanie

R76-2020-07-28-006

Arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques
soutenus par l'État au titre de l'année 2020 dans le cadre du
programme de développement rural Languedoc-Roussillon
2014-2020

*Arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques soutenus par l'État au titre
de l'année 2020 dans le cadre du programme de développement rural Languedoc-Roussillon
2014-2020*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N° R76-2020-0148

**Arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques soutenus par
l'État au titre de l'année 2020 dans le cadre du programme de développement rural
Languedoc-Roussillon 2014-2020**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
- VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;
- VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural (PDR) pour la période 2014-2020 ;
- VU le décret n°2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC), aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;
- VU le cadre national approuvé par la Commission européenne le 30 juin 2015 et ses révisions ;
- VU le programme de développement rural régional (PDR) de Languedoc-Roussillon approuvé par la Commission européenne le 17 septembre 2015 et ses révisions ;
- VU la convention tripartite du 19 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Languedoc-Roussillon ;
- VU la délibération de la commission permanente du conseil régional Occitanie N°CP/2020-AVR/03.15 fixant les modalités de mise en œuvre de la prorogation 2020 des contrats relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques engagés en mai 2015 et arrivant à échéance au 14 mai 2020 ;
- VU les délibérations de la commission permanente du conseil régional Occitanie N°CP/2020-AVR/03-15, N°CP/2020-MAI/03.09 et suivantes relatives aux notices d'informations sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) pour la campagne 2020 ;
- VU les délibérations de la commission permanente du conseil régional Occitanie n°CP/2020-AVRIL/03.15 et suivantes relatives à l'ouverture et aux notices d'information des types d'opération « protection des races menacées de disparition » et « amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles » pour la campagne 2020 ;
- SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Mesures agroenvironnementales et climatiques localisées

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, le soutien aux engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) peut être demandé par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les contrats relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) engagés en mai 2015 et arrivant à échéance au 14 mai 2020 peuvent être prorogés d'une année supplémentaire en 2020 selon les modalités régionales validées par l'autorité de gestion du FEADER par délibération de la commission permanente du conseil régional Occitanie N° CP/2020-AVRI/03-15. La liste des engagements soutenus par un financement par le MAA pour une prorogation d'un an en 2020 figure en *annexe 1* du présent arrêté.

L'ensemble de ces éléments figure également dans les cahiers des charges relatifs à la mise en œuvre des MAEC concernées validés par l'autorité de gestion du FEADER par délibérations de la

commission permanente du conseil régional Occitanie N°CP/2020-AVR/03-15 et N°CP/2020-MAI/03.09 et suivantes et figurent en **annexe 2** du présent arrêté.

Règles générales de financement des MAEC sur les crédits du MAA :

L'ensemble des mesures inscrites dans les PAEC relevant du PDR Languedoc-Roussillon qui ne font pas l'objet d'un cofinancement par les agences de l'eau sont éligibles à un financement du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) en 2020.

Les aides cofinancées par le MAA et versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne peuvent dépasser le montant annuel total, tous financeurs confondus (MAA + FEADER), de 15 000 € (quinze mille euros).

Aucun engagement qui conduirait à dépasser en première année d'engagement les règles de financement établies dans le présent article ne peut être accepté.

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces est celui défini dans cette autre région.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à ces mesures et selon l'application des critères de sélection des dossiers individuels mentionnés dans le cahier des charges de ces mesures.

Règles de financement sur les crédits du MAA propres à certains engagements unitaires :

Règles portant sur la MAEC SHP (systèmes herbagers et pastoraux)

Les mesures agro-environnementales reposant sur les opérations systèmes herbagers et pastoraux (SHP) individuelles et collectives, font l'objet d'un plafonnement particulier. Les mesures SHP individuelle et SHP collective sont ainsi cofinancées par le MAA dans la limite, tous financeurs confondus (MAA + FEADER), de :

- 7 600 € par an en zone « montagne, piémont et zones défavorisées »,
- 10 000 € par an en zone de « plaine non défavorisée ».

Concernant les GAEC, les montants maximums des aides définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Dans le cas des groupements pastoraux (GP), le plafond est multiplié par le nombre de parts.

Concernant la SHP collective, pour les groupements pastoraux, les nombres de parts sont définis en fonction de la surface :

- 0 ha < Surface < 500 ha - 2 parts
- 500 ha < Surface < 700 ha - 3 parts
- 700 ha < Surface < 1 000 ha - 4 parts
- Surface > 1 000 ha - 5 parts.

La zone de « montagne, piémont et zones défavorisées » repose sur le classement des communes dans le cadre de la politique relative aux indemnités compensatoires de handicaps naturels (Haute montagne, montagne, piémont et défavorisée simple).

La zone de « plaine non défavorisée » correspond aux communes qui ne se situent pas dans la zone de « montagne, piémont et zones défavorisées ».

C'est la zone dans laquelle se situe le siège d'exploitation qui détermine les règles de financement de la MAEC SHP pour l'exploitation concernée.

ARTICLE 2 : Types d'opération « protection des races menacées de disparition » et « amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles en zones remarquables »

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les types d'opérations suivants peuvent être demandés par les exploitants agricoles ayant leur siège d'exploitation dans les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales :

- protection des races menacées de disparition
- amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles en zones remarquables

Le cahier des charges du type d'opération « protection des races menacées de disparition » incluant la liste des races menacées de disparition, éligibles à la mesure, et leurs critères de sélection figure en **annexe 3** du présent arrêté.

Le cahier des charges du type d'opération « amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles en zones remarquables » incluant les critères de sélection ainsi que la carte et la liste des communes reconnues comme « intéressantes au titre de la biodiversité » figurent en **annexe 4** du présent arrêté.

Ces engagements sont éligibles à un financement du MAA.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à ces mesures et selon l'application des critères de sélection des dossiers individuels mentionnés dans le cahier des charges de ces mesures.

ARTICLE 3 : Rémunération et financement des engagements en mesures agroenvironnementales et climatiques

Le montant unitaire des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elle dans les notices d'information des mesures concernées figurant dans la délibération de la commission permanente du conseil régional Occitanie N°CP/2020-AVR/03-15, N°CP/2020-MAI/03.09 et suivantes. Ces montants unitaires sont également précisés en **annexe 1** du présent arrêté.

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du MAA au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %.

Chaque engagement financé fera l'objet d'une décision conjointe du préfet du département siège de l'exploitation et de la présidente du conseil régional.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Les annexes au présent arrêté sont consultables auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie (Cité administrative – bâtiment E – Boulevard Armand Duportal – TOULOUSE) et sur le site Internet suivant :

<http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Mesures-agro-environnementales-et>

[Cheminement : accueil du site > choix « Productions&Filières » > choix « Exploitations »

> choix « Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) » > choix « Réglementation »]

Fait à Toulouse, le **28 JUIL. 2020**

Étienne GUYOT



LISTE DES ANNEXES AU PRÉSENT ARRÊTÉ :

ANNEXE 1 -- Liste des mesures prorogées en 2020 et faisant l'objet d'un cofinancement du MAA

ANNEXE 2 – Notices d'information des MAEC prorogées en 2020 et faisant l'objet d'un cofinancement du MAA

ANNEXE 3 – Notice d'information du type d'opération « préservation des races menacées incluant la liste des races menacées de disparition et leur niveau de priorité en Languedoc-Roussillon

ANNEXE 4 – Notice d'information du type d'opération « amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles en zones remarquables » incluant la carte et la liste des communes reconnues comme intéressantes au titre de la biodiversité

DRAAF Occitanie

R76-2020-07-28-005

**Arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques
soutenus par l'État au titre de l'année 2020 dans le cadre du
programme de développement rural Midi-Pyrénées 2014-2020**

*Arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques soutenus par l'État au titre
de l'année 2020 dans le cadre du programme de développement rural Midi-Pyrénées 2014-2020*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N° R76-2020-0147

Arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques soutenus par l'État au titre de l'année 2020 dans le cadre du programme de développement rural Midi-Pyrénées 2014-2020

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au fonds européen de développement régional, au fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;
- VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU le code rural et de la pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 et suivants relatifs aux engagements agroenvironnementaux et climatiques ;

1, place Saint-Étienne – 31038 TOULOUSE CEDEX 9 – Tél.: 05 34 45 34 45

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie/>

- VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural (PDR) pour la période 2014-2020 ;
- VU le décret n°2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC), aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive- cadre sur l'eau ;
- VU le cadre national approuvé par la Commission européenne le 30 juin 2015 et ses révisions ;
- VU le programme de développement rural régional (PDR) de Midi-Pyrénées approuvé par la Commission Européenne le 17 septembre 2015 et ses révisions ;
- VU la convention tripartite entre l'État, le conseil régional et l'agence de services et de paiement du 6 février 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Midi-Pyrénées et ses avenants ;
- VU la délibération de la commission permanente du conseil régional Occitanie N°CP/2017-MARS/03.17 fixant la liste des projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) retenus au titre de l'appel à candidatures en 2017 ainsi que les enveloppes financières affectées à chaque PAEC pour les campagnes 2017 à 2020 ;
- VU la délibération de la commission permanente du conseil régional Occitanie N°CP/2018-AVR/03.17 fixant la liste des projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) retenus au titre de l'appel à candidatures en 2018 ainsi que les enveloppes financières affectées à chaque PAEC pour les campagnes 2018 à 2020 ;
- VU la délibération de la commission permanente du conseil régional Occitanie N°CP/2020-AVR/03.15 fixant la liste des projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) retenus au titre de l'appel à candidatures en 2020 ainsi que les enveloppes financières affectées à chaque PAEC pour la campagne 2020 ;
- VU la délibération de la commission permanente du conseil régional Occitanie N°CP/2020-AVR/03.15 fixant les modalités de mise en œuvre de la prorogation 2020 des contrats relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques engagés en mai 2015 et arrivant à échéance au 14 mai 2020 ;
- VU les délibérations de la commission permanente du conseil régional Occitanie N°CP/2020-JUIN/03.08 et suivantes validant les notices de territoires des PAEC retenus pour la mise en œuvre des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) pour la campagne 2020 ;
- VU les délibérations de la commission permanente du conseil régional Occitanie N°CP/2020-AVRIL/03.15, n° CP/2020-MAI/03.09, n°CP/2020-JUIN/03.08 et suivantes relatives aux notices d'informations sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) pour la campagne 2020 ;
- VU les délibérations de la commission permanente du conseil régional Occitanie n°CP/2020-AVRIL/03.15 et suivantes relatives à l'ouverture et aux notices d'information des types d'opération « protection des races menacées de disparition » et « amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles » pour la campagne 2020 ;
- SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, le soutien aux engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) peut être demandé par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) retenus pour un financement par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) en 2020 pour une durée de 5 ans sont les suivants :

Départements concernés	Code territoire	Libellé territoire
09	MP_N182	Site Natura 2000 de la Rivière Hers
09	MP_N239	PNR des Pyrénées Ariégeoises - Site Natura 2000 des Quiers du Mas d'Azil
09	MP_N249	PNR des Pyrénées Ariégeoises - Site Natura 2000 des Chars de Moulis
31-81-09	MP_BELL	Prairies inondables à Jacinthe de Rome de Midi-Pyrénées
32	MP_BARM	Bas-Armagnac
32	MP_CCGT	Zones humides de la Gascogne toulousaine
32	MP_CLOM	Site Natura 2000 des Coteaux du Lizet et de l'Osse
32	MP_GEAU	Bassin versant du Gers - Auloue
32	MP_LAUZ	Vallée et coteaux de la Lauze
32-65	MP_CAVB	Coteaux secs d'Astarac et du Vic-Bilh
32-82	MP_GIAR	Préservation de prairies humides et inondables de la vallée de la Gimone et de l'Arrats
46	MP_CQ02	PNR des Causses du Quercy - Sites Natura 2000 des vallées de l'Ouyse et de l'Alzou
46	MP_CQ05	PNR des Causses du Quercy - Sites Natura 2000 des vieux chênes de Cantegrel
46	MP_CQ06	PNR des Causses du Quercy - Sites Natura 2000 des vieux chênes de la Pannonie
46	MP_CQ07	PNR des Causses du Quercy - Sites Natura 2000 des vieux chênes des Imbards
46	MP_CQ08	PNR des Causses du Quercy - Sites Natura 2000 secteur de Lacérède
46	MP_CQ10	PNR des Causses du Quercy - Sites Natura 2000 des vallées de la Rauze et du Vers
46	MP_CQ13	PNR des Causses du Quercy - Sites Natura 2000 de la Basse Vallée du Célé
46	MP_CQ15	PNR des Causses du Quercy - Sites Natura 2000 des Pelouses de Lalbenque
46	MP_CQ17	PNR des Causses du Quercy - Sites Natura 2000 des Serres de Saint-Paul
46	MP_CQ19	PNR des Causses du Quercy - Sites Natura 2000 des Serres de Belfort du Quercy
46	MP_N909	Site Natura 2000 de la zone centrale du Causse de Gramat
46	MP_N912	Site Natura 2000 de la moyenne vallée du Lot inférieur
82	MP_CCQG	Cavités et Coteaux en Quercy Gascogne

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) éligibles sur ces territoires ainsi que les conditions particulières de mise en œuvre de ces mesures, sont précisées en **annexe 1** du présent arrêté.

La cartographie des territoires contractualisés figure en **annexe 2** du présent arrêté.

L'ensemble de ces éléments figure également dans les documents suivants :

- notices d'information des territoires concernés, validées par l'autorité de gestion du FEADER par délibérations de la commission permanente du conseil régional Occitanie N°CP/2020-JUIN/03.08 et suivantes ;
- cahiers des charges relatifs à la mise en œuvre des MAEC concernées validés par l'autorité de gestion du FEADER par délibérations de la commission permanente du conseil régional Occitanie N°CP/2020-JUIN/03.08 et suivantes.

Les contrats relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) engagés en mai 2015 et arrivant à échéance au 14 mai 2020 peuvent être prorogés d'une année supplémentaire en 2020 selon les modalités régionales validées par l'autorité de gestion du FEADER par délibération de la commission permanente du conseil régional Occitanie N° CP/2020-AVRI/03-15. La liste des engagements soutenus par un financement par le MAA pour une prorogation d'un an en 2020 figure en **annexe 3** du présent arrêté.

L'ensemble de ces éléments figure également dans les cahiers des charges relatifs à la mise en œuvre des MAEC concernées validés par l'autorité de gestion du FEADER par délibérations de la commission permanente du conseil régional Occitanie N°CP/2020-AVR/03-15 et N°CP/2020-MAI/03.09 et suivantes et figurent en **annexe 4** du présent arrêté.

Les aides versées par le MAA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ou une entité collective ne pourront dépasser le montant annuel de 1 900 € (mille neuf cent euros) par territoire.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Pour les entités collectives, les aides versées par le MAA pour des types d'opérations localisées et situées en sites Natura 2000 ne pourront pas dépasser le montant annuel de 1 900 € par part et par territoire dans la limite maximale de 6 parts par bénéficiaire.

Le nombre de parts est défini en fonction de la surface engagée, selon les tranches suivantes :

- De 0 à 100 hectares engagés 1 part
- De 100.01 à 200 hectares engagés 2 parts
- De 200.01 à 300 hectares engagés 3 parts
- De 300.01 à 400 hectares engagés 4 parts
- De 400.01 à 500 hectares engagés 5 parts
- A plus de 500.01 d'hectares engagés 6 parts

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette autre région.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à ces mesures et selon l'application des critères de sélection des dossiers individuels mentionnés dans le cahier des charges de ces mesures.

ARTICLE 2 : Types d'opération « protection des races menacées de disparition » et « amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles en zones remarquables »

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les types d'opération suivants peuvent être demandé par les exploitants agricoles ayant leur siège d'exploitation est situé dans un département couvert par le programme de développement rural Midi-Pyrénées : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn et Tarn-et-Garonne. Ces engagements sont soutenus par un financement par le MAA.

- Protection des races menacées de disparition
- Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles en zones remarquables

Le cahier des charges du type d'opération « protection des races menacées de disparition » incluant la liste des races menacées de disparition, éligibles à la mesure, et leurs critères de sélection figure en **annexe 5** du présent arrêté.

Le cahier des charges du type d'opération « amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles en zones remarquables » incluant les critères de sélection ainsi que la carte et la liste des communes reconnues comme « intéressantes au titre de la biodiversité » figurent en **annexe 6** du présent arrêté.

Les aides versées par le MAA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourra dépasser le montant annuel suivant :

- 1 900 € (mille neuf cents euros) par an au titre du type d'opération « protection des races menacées de disparition »
- 1 008 € (mille huit euros) par an au titre du type d'opération « amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles en zones remarquables »

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à ces mesures et selon l'application des critères de sélection des dossiers individuels mentionnés dans le cahier des charges de ces mesures.

ARTICLE 3 : Rémunération et financement des engagements en mesures agroenvironnementales et climatiques

Le montant unitaire des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elle dans les notices d'information des territoires ainsi que dans les notices d'information des mesures concernées figurant dans les délibérations de la commission permanente du conseil régional Occitanie N°CP/2020-AVR/03-15, N°CP/2020-MAI/03.09 et N°CP/2020-JUIN/03.08 et suivantes. Ces montants unitaires sont précisés en **annexe 1 et annexe 3** du présent arrêté.

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du MAA au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %.

Chaque engagement financé fera l'objet d'une décision conjointe du préfet du département siège de l'exploitation et de la présidente du conseil régional.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département et les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

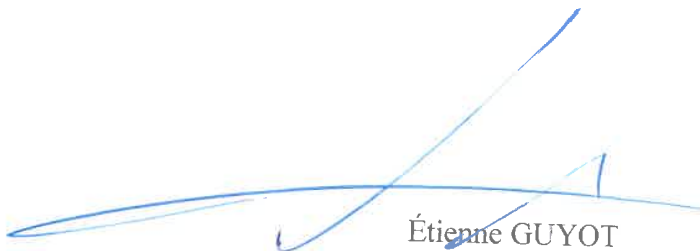
Les annexes au présent arrêté sont consultables auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie (Cité administrative – bâtiment E – Boulevard Armand Duportal – TOULOUSE) et sur le site Internet suivant :

<http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/Mesures-agro-environnementales-et>

[Cheminement : accueil du site > choix « Productions&Filières » > choix « Exploitations »

> choix « Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) » > choix « Réglementation »]

Fait à Toulouse, le **28 JUIL. 2020**



Étienne GUYOT

LISTE DES ANNEXES AU PRÉSENT ARRÊTÉ :

ANNEXE 1 – Fiches descriptives des Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) ouvertes à la contractualisation pour une durée de 5 ans et faisant l'objet d'un cofinancement du MAA (*classées par département*)

ANNEXE 2 – Notices d'information des territoires retenus pour la mise en œuvre des MAEC pour une durée de 5 ans et faisant l'objet d'un cofinancement du MAA et contractualisées en 2020 (*classées par ordre alphabétique de code territoire*)

ANNEXE 3 – Liste des mesures prorogées en 2020 et faisant l'objet d'un cofinancement du MAA

ANNEXE 4 – Notices d'information des MAEC prorogées en 2020 et faisant l'objet d'un cofinancement du MAA

ANNEXE 5 – Notice d'information du type d'opération « préservation des races menacées » incluant la liste des races menacées de disparition et leur niveau de priorité en Midi-Pyrénées

ANNEXE 6 – Notice d'information du type d'opération « amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles en zones remarquables » incluant la carte et la liste des communes reconnues comme intéressantes au titre de la biodiversité

SGAR Occitanie

R76-2020-07-28-007

Arrêté fixant la liste des terrains de l'État mobilisables en faveur du
logement

PRÉFECTURE DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté n°R76-DREAL-DA-DLF-2020-002

fixant la liste régionale des terrains de l'État mobilisables en faveur du logement

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.3211-7 et suivants ;

Vu le décret n°2013-315 du 15 avril 2013 relatif aux conditions d'aliénation des terrains du domaine privé de l'État en vue de la réalisation de programmes de construction de logements sociaux ;

Vu le décret n° 2013-936 du 18 octobre 2013 relatif aux conditions d'aliénation des terrains du domaine privé des établissements publics de l'État et le décret n° 2013-937 du 18 octobre 2013 établissant la liste des établissements publics de l'État mentionnée à l'article L. 3211-13-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, en qualité de préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne (hors classe) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 6 février 2019 fixant la liste régionale des terrains de l'État mobilisables en faveur du logement ;

Vu les avis de la commune de Montpellier et de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 24 mars 2020 ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération Pays de Foix Varilhes en date du 31 mars 2020 ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération du Sud-Est toulousain en date du 11 juin 2020 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Occitanie en date du 25 juin 2020 ;

Considérant qu'en application des articles L.3211-7 et R.3211-16 du code général de la propriété des personnes publiques, il appartient au préfet de région d'établir la liste des terrains de l'État destinés à être cédés pour y construire des logements ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : Les biens de l'État figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont déclarés cessibles en faveur de la production de logements.

Article 2 : La décote bénéficiant au prix de cession de ces biens sera fixée au cas par cas, en

fonction du programme de logement social prévu, par le directeur départemental des finances publiques, sur la base du dossier de demande de cessions transmis par le préfet de département conformément aux dispositions de l'article R.3211-17-2-II et III du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Cette liste sera mise à jour au minimum une fois par an et publiée au recueil des actes administratifs conformément aux dispositions de l'article L.3211-7-II-2° du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 6 février 2019 fixant la liste régionale des terrains de l'État mobilisables en faveur du logement .

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de département, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques, les directeurs départementaux des territoires et les directeurs départementaux des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **28 JUIL. 2020**

Pour le préfet de la région Occitanie
et par délégation,
l'Adjoint au SGAR en charge du pôle
moyens, modernisation et mutualisations

Laurent GANDRA-MORENO

28 JUIL. 2020

Liste régionale des terrains de l'État mobilisables en faveur du logement en Occitanie				
Dép.	Commune	Adresse du site	Parcelle(s)	Superficie en m ²
09	Saint-Girons	Plaine d'Aulot	3809	5479
09	Foix	32, Bd Alsace Lorraine	AX 221	598
11	Narbonne	Ancienne caserne Roger, avenue Anatole France	AW 749	7863
31	Auzerville- Tolosane	66, route de Narbonne	AE n°25	5604
34	Montpellier	105 rue Guglielmo Marconi (ex- CETE)	RX 329	5492
81	Lavaur	Terrain SNCF Réseau	AC 542	11600

Pour le préfet de la région Occitanie
et par délégation,
l'Adjoint au SGAR en charge du rôle
moyens, modernisation et mutualisations

Laurent GANDRA-MORENO

SGAR Occitanie

R76-2020-07-28-004

Arrêté organisant la suppléance du préfet de région le vendredi 31
juillet 2020

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Pôle modernisation, mutualisation et moyens

**Arrêté organisant la suppléance du préfet de région
le vendredi 31 juillet 2020 de 8h00 à 21h00**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Étienne Guyot, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le décret en conseil des ministres du 6 juillet 2018 portant nomination de Mme Chantal Mauchet, préfète de l'Ariège ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 7 mai 2019 portant nomination M. Nicolas Hesse, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie ;

Considérant l'absence simultanée de M. Étienne Guyot, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, et de M. Nicolas Hesse, secrétaire général pour les affaires régionales, le vendredi 31 juillet 2020 de 8h00 à 21h00 ;

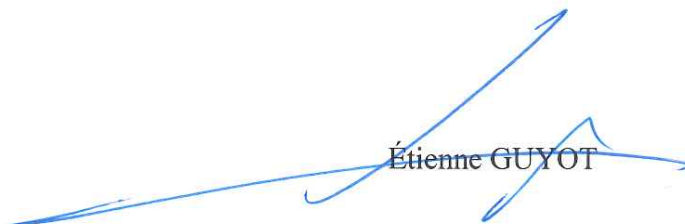
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Chantal Mauchet, préfète du département de l'Ariège, est désignée pour assurer la suppléance du préfet de la région Occitanie le vendredi 31 juillet 2020, de 8h00 à 21h00.

Art. 2. – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Toulouse, le 28 juillet 2020



Étienne GUYOT